	A.2.1 Les pollutions d'origine domestique *B.1.1 L'assainissement domestique*	Fiche ASS_2 **Version n°3**	

CA du 28.06.2022
Applicable à partir du 27.07.2022

Création de réseaux de transfert des eaux usées

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'effluents domestiques dans le milieu naturel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :
- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel au regard de la concentration des effluents, particulièrement lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement.
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur d'assainissement dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial, ce dernier intégrant des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Etudes d'aide à la décision (Etudes de diagnostic et schéma directeur d'assainissement, études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire	12
Travaux de construction de réseaux de transfert d'effluents bruts ou traités associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées. – Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires au 11e programme et concourant à l'atteinte de l'objectif ayant motivé le classement – Autres opérations	 Prioritaire (+ Majoration)***** Accompagnement (+Majoration)*	12

***** *Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles*.

- Cas particulier des transferts associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou la suppression de stations classées non-conformes au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) :
  - Nouvelle non-conformité STEU (franchissement de seuil de la directive ou perte de la conformité) : Constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -10 points/an à partir de la date de notification + 2 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de 2 années civiles ou que les travaux de mise en conformité sont achevés et les analyses montrent que la conformité a été recouvrée.

- Le financement de l'étude de diagnostic et du schéma directeur d'assainissement relève de la fiche action ASS_3.

Bénéficiaires de l'aide

Les collectivités, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Conditions d'éligibilité

Etudes

- Les études sont réalisées par un prestataire extérieur.

Travaux

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de réduction des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Charge liée aux effluents non domestiques de la station d'origine inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.
- Linéaire total de conduites (effluents bruts + traités) inférieur à 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : *nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement.*
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m^3) :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2019	0,85 €/m^3
1er janvier 2021	1,00 €/m^3
1er janvier 2022	1,10 €/m^3
1er janvier 2024	1,20 €/m^3

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)
- Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :
  - la station et le réseau d'accueil sont conformes à la règlementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage,
  - les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique. Cette analyse intègre les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Elle vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert d'effluents sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.
  - Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Etudes

- Coût des études.

Travaux

- Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (étude géotechnique, études de sol), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

  Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins de stockage-restitution éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie.

- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

  - Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	340	400	440	530

  - Pose de réseaux de transfert sous pression avec création d'un poste de refoulement :
    Coût plafond (€ HT) = $K\sqrt{L}$
    Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre nominal de la conduite selon le tableau suivant :

Diamètre nominal (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	7 000	7 900	9 000	9 600	10 300

Diamètre nominal (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	11 300	12 200	12 800	13 300	15 600

  - Bassins de stockage-restitution (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m³	≥ 5 000 m³ et < 15 000 m³
Coût plafond € HT/m³	1 940	2 240 - 0,06 x Volume utile (m³)

  - Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Qualité de pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :
- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous-vide,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. En cas d'absence, des boîtes de branchement doivent être installées.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les ouvrages font l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression. Ils intègrent la partie publique des branchements, boîte de branchement incluse.

Mise en œuvre des bassins de stockage-restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81 titre I du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserves (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).

- Condition complémentaire pour les travaux comportant la mise en œuvre d'une métrologie : fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

- Condition complémentaire pour tous les travaux concernant des systèmes d'assainissement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 : fourniture du manuel d'autosurveillance du réseau et de la station à jour, validé par l'agence de l'eau. Cette condition s'applique à l'ensemble du réseau et de la station d'accueil en cas de regroupement d'unités de traitement.